

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

## Article 1. Champ d'application des conditions générales d'achat et opposabilité

Sauf convention particulière avec le Fournisseur, les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les dispositions générales applicables à toutes les commandes de produits ou services de toute nature.

Préalablement à toute acquisition, les présentes Conditions Générales d'Achat auront été communiquées au Fournisseur.

Tout commencement d'exécution d'une commande vaut acceptation tacite des présentes conditions.

Toute dérogation aux présentes conditions doit faire l'objet d'un écrit accepté par un représentant légal dûment habilité de HEBCO.

## Article 2. Commandes

2.1. La commande est réputée acceptée et contractuelle au retour du bon de commande dûment signé. Il n'y a aucune tolérance sur les quantités, sauf accord contraire.

2.2. Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la commande, HEBCO est en droit de la modifier. HEBCO devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

2.3. L'accusé de réception confirmant la commande doit être envoyé par le Fournisseur dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la commande par ce dernier.

2.4. La commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'Achat, sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par un représentant légal dûment habilité de HEBCO.

2.5. HEBCO se réserve le droit d'effectuer des demandes d'information au Fournisseur concernant les commandes en cours, lequel doit y répondre dans un délai qui ne doit pas dépasser les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la relance.

## Article 3. Tarifs

3.1. Sauf convention particulière, le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif et comprend les coûts prévus dans l'offre du Fournisseur ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque sorte que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable, donné par un représentant légal dûment habilité, de HEBCO spécialement indiqué sur le bon de commande.

3.2. Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande ou dans des éventuelles conditions particulières.

3.3. Tout changement de tarif ou de modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à HEBCO par lettre recommandée avec avis de réception 2 (deux) mois, au moins, avant sa date d'application. Le changement ne sera pas applicable, sauf agrément écrit donné par un représentant légal dûment habilité de HEBCO.

## Article 4. Contrôle et surveillance de nos commandes

Le Fournisseur s'engage à laisser au préposé, ou au représentant de celui-ci, de HEBCO le libre accès des ses ateliers de fabrication afin de nous permettre d'exercer ou de faire exercer par tout organisme de son choix, la surveillance de l'avancement ou du contrôle de l'exécution de la commande. Il s'engage également à faire admettre la même obligation de la part de ses propres fournisseurs.

## Article 5. Conformité

5.1. Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes en tout point à la commande de HEBCO et exempts de tout vice.

5.2. En cas de défaut de conformité, HEBCO aura le droit entre :

- Résoudre la commande après en avoir informé le Fournisseur ;
- Obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des produits non conformes par des produits identiques ou des produits de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et ce dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés, à compter de la réception de la réclamation, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par HEBCO pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens ainsi que des mesures de retrait des produits pour quelque raison que ce soit.
- Toute dérogation au délai stipulé à l'article 5.2.b., fondée sur l'impossibilité de son application en raison de sa nature et/ou spécifications, devra faire l'objet d'un accord entre HEBCO et le Fournisseur.

5.3. Les marchandises non conformes sont retournées, le cas échéant, au Fournisseur en port payé accompagnées d'un « bon de retour » précisant leur état.

## Article 6. Respect de la réglementation

6.1. Les produits commandés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- La qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des produits ;
- Le droit du travail ;
- Le droit de l'environnement, notamment le règlement (CE) N° 1907/2006 « REACH » du 18 décembre 2006 et les dispositions prises pour son application et susceptibles d'être amendées au fil du temps
  - A ce titre, le Fournisseur garantit être en conformité avec ce règlement REACH de façon à nous répondre en tous points aux obligations qui pèsent sur HEBCO, notamment : inventorier les substances utilisées ; assurer à HEBCO que le Fournisseur et ses propres fournisseurs respectent les obligations d'enregistrement, autorisation et restrictions imposées par le règlement ; prendre en compte l'utilisation qui est faite et l'intégrer dans les scénarii d'exposition inclus dans le dossier d'enregistrement et dans les FDS ; évaluer l'opportunité d'une information d'utilisation spécifique ; étudier l'opportunité d'initier une procédure de substitution pour les substances critiques ou susceptibles d'être soumises à autorisation ou restriction.

6.2. Par suite, le Fournisseur accepte que HEBCO puisse procéder à des audits de conduite effectués par lui ou un prestataire désigné à cet effet, afin de vérifier le respect des normes susmentionnées.

6.3. Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne respecterait pas ces obligations, HEBCO se réserve le droit de résilier, sans préavis, toute commande, même livrée et de retourner les produits en question.

## Article 7. Garanties

7.1. Le Fournisseur est débiteur d'une obligation de garantie de possession utile et paisible des produits vendus, contre les troubles de fait et de droit du Fournisseur et des tiers, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle. La durée de garantie est de cinq (5) ans. Pendant cette période, et en vertu de cette garantie, le Fournisseur s'engage à indemniser tous les frais résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire de la part d'un tiers qui aurait été intentée contre HEBCO.

7.2. Le fournisseur, professionnel averti, s'engage à livrer une fourniture conforme à nos besoins et à la réglementation en vigueur.

7.3. Le fournisseur nous garantit tout vice, apparent ou caché et s'engage, selon notre choix, à réparer ou à changer la fourniture dans des délais très brefs. L'action résultant des vices rédhibitoires pourra être intentée par HEBCO dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

a. Si un même vice affecte (Vice Récurrent), pendant la période de garantie contractuelle de deux ans, plus de 5% (cinq pourcent) des produits livrés, le Fournisseur est tenu de remplacer ou de remettre en l'état l'ensemble de ces produits, aussi tôt que possible. Si le Fournisseur ne l'a pas effectué dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi de la notification écrite de la part de HEBCO de la présence du Vice Récurrent, HEBCO se réserve le droit de résilier la commande sans aucun délai de préavis et sans préjudice des dommages et intérêts que HEBCO est en droit de réclamer du fait du préjudice résultant du Vice Récurrent.

b. La prescription extinctive de la durée de garantie contre tout vice est suspendue pendant la période allant de la notification du vice par HEBCO jusqu'à l'élimination de ce dernier.

c. Le Fournisseur ne saurait facturer à HEBCO un quelconque frais d'intervention découlant, de la mise en jeu de la présente garantie, ou encore un quelconque frais d'intervention que le Fournisseur considère hors de la garantie et qui n'aurait pas fait l'objet d'un agrément de HEBCO.

7.4. En toute hypothèse, le Fournisseur est tenu pour responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou

destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics (y compris les tribunaux), ou volontaires et quelque soit le motif invoqué : notamment dans l'hypothèse de vice-caché, non-conformité à une norme ou réglementation et défaut de sécurité.

## Article 8. Livraison

### 8.1. Conditionnement

Le conditionnement qui reçoit le ou les produits, doit :

- Être suffisamment dimensionné par rapport à l'encombrement et au poids des pièces.
- Garantir la conformité du ou des produits pendant le transport, la réception, le stockage.
- Garantir une manutention de l'ensemble en toute sécurité et conformité par les opérateurs de HEBCO.
- Être identifié, chaque emballage doit contenir une étiquette spécifiant au minimum la référence HEBCO, le numéro de commande et la quantité.

Le Fournisseur sera redevable de la casse, manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.

Tout matériel le nécessitant sera dédouané à la charge du Fournisseur.

### 8.2. Délais

a. Les délais de livraison, dans les locaux de HEBCO, sont de rigueur et le Fournisseur ne saurait invoquer l'information de HEBCO pour se dégager de cette obligation. La livraison de la fourniture et de ses accessoires (dont la documentation), ne vaut réception que dans un délai de huit (8) jours.

Deux bons de livraison seront établis, l'un placé dans l'emballage, l'autre à l'extérieur de l'emballage.

La livraison prendra date à la signature d'un bordereau du Fournisseur ou du transporteur.

Les livraisons anticipées ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit de HEBCO.

b. En cas de retard, sauf cas de Force Majeure, des pénalités, non libératoires, seront appliquées jusqu'à la date de livraison, au taux de 0,5% (zéro virgule cinq pourcent) par jour ouvré de retard, calculées sur le montant hors taxes (HT) de la commande. En aucun cas le cumul de ces pénalités ne saurait excéder 10% (dix pourcent) du montant de la commande concernée. Ces sommes seront dues sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

c. Enfin, HEBCO se réserve le droit de faire supporter au Fournisseur, n'ayant pas respecté les délais de livraison, les pénalités que HEBCO encourt de par la défaillance du Fournisseur dans la limite du montant de la commande hors taxes (HT). Dans ce cas l'article 8.2.b ne s'appliquera pas au Fournisseur.

d. De plus, si le retard du Fournisseur paraît déraisonnable au vu des délais de livraison, HEBCO se réserve le droit de résoudre la commande.

Le Fournisseur ne saurait s'affranchir de l'obligation de respecter les délais de livraison en invoquant le fait d'un tiers pour justifier son retard.

### 8.3. Réception

La réception par HEBCO s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la commande aux fins de vérification de la conformité en qualité et quantité, des fournitures à la commande.

HEBCO aura le droit de refuser les produits non conformes à la commande et notifiera ce refus par écrit sous un délai de 15 (quinze) jours ouvrés. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les produits refusés dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification du refus.

## Article 9. Transport

Les frais de transport, lorsqu'ils sont à la charge d'HEBCO, ne seront remboursés que sur facture, à l'exclusion de tout autre mode d'établissement.

Sauf indication contraire dans la commande, le transport se fait aux charges et risques du Fournisseur quelque soit le mode d'expédition.

## Article 10. Transfert de propriété et de risques

10.1. Sauf stipulation expresse et écrite, le transfert de propriété des fournitures s'opère conformément aux règles du droit français de la vente, mais les risques afférents aux fournitures commandées ne nous seront transférés qu'au moment de la réception sans réserves de la part de HEBCO.

10.2. Toute clause de réserve de propriété ne saurait être opposable à HEBCO que sur acceptation préalable expresse et écrite par le représentant légal dûment habilité.

10.3. Lorsque HEBCO livre au Fournisseur gratuitement des matériels pour les besoins de la commande, y compris des équipements, matières premières, composants, outillages, modèles, filières, moules, gabarits, accessoires et matériels équivalents, ces matériels sont et demeurent la propriété de HEBCO. Pendant la durée où ces matériels restent sous la garde du Fournisseur, ces derniers doivent, d'une part, être marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de HEBCO et, d'autre part, être considérés comme étant aux risques et périls du Fournisseur.

## Article 11. Paiement

11.1. La monnaie de compte et de paiement est l'Euro.

11.2. Les factures qui seront adressées à HEBCO, doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L 441-3 du Code de commerce, ainsi que le numéro de commande.

11.3. Les factures seront payées conformément aux stipulations figurant sur bon de commande. A défaut de celles-ci, toute facture est payable par virement, traite ou chèque à 45 jours fin de mois.

11.4. En cas de livraison anticipée, pour ce qui est des effets de paiement, seule comptera la date de livraison figurant sur la commande.

11.5. HEBCO se réserve le droit de déduire, sans mise en demeure préalable, les éventuelles pénalités ou indemnités qui lui sont dues en cas de non respect des obligations contractuelles de la part du Fournisseur.

## Article 12. Propriété Intellectuelle

Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété industrielle développés pour les besoins de l'exécution de la commande seront transférés et deviendront la propriété de HEBCO par le simple effet de la commande.

## Article 13. Incessibilité de la commande

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra céder directement ou indirectement à titre onéreux ou gratuit tout ou partie du contrat. Il ne pourra en aucun cas faire sous-traiter ou façonner sans l'accord préalable et écrit de HEBCO.

## Article 14. Confidentialité

14.1. Tous documents confiés au Fournisseur sont confidentiels. Aucune reproduction ni communication ne doit être faite. Leur restitution doit intervenir au plus tard lors de la livraison.

14.2. Le Fournisseur ne peut utiliser le nom de HEBCO, à titre de référence, qu'avec l'accord express de la dernière.

14.3. Le Fournisseur s'engage à respecter cette obligation de confidentialité, le long de la période contractuelle entre le Fournisseur et HEBCO et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de la relation contractuelle, quelle qu'en soit sa raison.

## Article 15. Résolution et résiliation

15.1. Dans le cas où le fournisseur n'exécuterait pas totalement ou partiellement l'une quelconque des obligations qui lui incombent, HEBCO se réserve le droit de, à tout moment, résoudre ou résilier en tout ou partie de la commande.

15.2. De même, HEBCO se réserve le droit de résilier la commande si le contrat entre HEBCO et son propre client, qui a motivé la commande, est lui-même résilié. Dans ce cas, HEBCO s'engage à payer au Fournisseur, sur justificatifs, les coûts non récupérables résultant de l'exécution de la commande jusqu'à la date de résiliation. Ces coûts ne sauraient excéder, en aucun cas, le montant total de la commande, ni faire l'objet d'une quelconque majoration.

## Article 16. Assurance

16.1. Le fournisseur s'engage à souscrire toutes polices d'assurances pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du présent contrat pour les risques de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, causés de son fait, du fait de ses sous-traitants, du fait de la chose ou encore de ses omissions. À ce titre, le Fournisseur souscrira toutes les polices d'assurance couvrant les risques encourus à l'article 10.3, notamment une police d'assurance couvrant les biens confiés.

**16.2.** Sur demande d'HEBCO le Fournisseur lui adressera les attestations de responsabilité civile datées de moins de six (6) mois.

**16.3** Dans tous les cas de Fournisseur devra fournir, sur simple demande de HEBCO et dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de l'envoi de la demande de HEBCO, une assurance adaptée couvrant les produits jusqu'à leur arrivée dans les locaux de HEBCO ou dans toute autre destination désignée ou agréée par HEBCO.

**Article 17. Force Majeure**

**17.1.** La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible au sens de l'article 1148 du Code Civil et de son interprétation par la jurisprudence.

**17.2.** Dans le cas où le Fournisseur serait affecté par un cas de Force Majeure, ce dernier en notifiera par écrit HEBCO dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la survenance de l'évènement. Le Fournisseur dans sa notification fera, dans la mesure du possible, mention de la durée prévisible du cas de Force Majeure. Dans des telles circonstances HEBCO décidera, soit :

- a. De la prorogation du délai d'exécution des obligations du Fournisseur en fonction de la durée prévisible des événements constitutifs de la Force Majeure. L'exécution devant être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.
- b. De la résiliation de la commande, sans d'autres frais.

**Article 18. Divers**

**18.1.** Le fait pour HEBCO de ne pas se prévaloir d'un droit, de manière expresse ou implicite, dans le cas d'une violation quelconque par le Fournisseur, ne saurait être considéré comme valant renonciation à s'en prévaloir à l'avenir à ce titre et pour toute autre violation.

**18.2.** Sauf stipulation contraire dans les présentes, le délai de prescription applicable est celui de droit commun.

**18.3.** En aucun cas, les sommes qui seraient réclamées à HEBCO par voie de contentieux ne sauraient être majorées par une quelconque clause pénale opposée par le Fournisseur.

**18.4.** Aucune limitation de responsabilité du Fournisseur ne sera opposable, sauf accord écrit de HEBCO.

**Article 19. Loi applicable et juridiction compétente**

**19.1.** En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent, et ce nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (confirmation de la commande, bon de livraison, facture, etc.).

**19.2.** L'interprétation et l'exécution des présentes conditions seront soumises au droit français, l'application la Convention Internationale sur la Vente de Marchandises étant expressément exclue.